

Gaz de schiste : les villes du Québec soumises à une loi de 1886

Mémoire présenté au BAPE dans le cadre des audiences de la
commission d'enquête sur le « développement durable » de
l'industrie des gaz de schiste au Québec.

Présenté par

Josée Duplessis, conseillère de ville de De Lorimier

et

Richard Bergeron, conseiller de ville de Jeanne-Mance et chef de
Projet Montréal

Projet Montréal est le parti municipal montréalais qui propose à la population de Montréal une autre façon de vivre en ville, centrée sur la qualité de vie de la population qui y habite, en respect de toutes les communautés, basée sur le respect de l'environnement, garante d'une économie prospère et équitable et ce, dans le respect de la capacité de payer des citoyens.

Projet Montréal s'engage à concilier les aspects économiques, sociaux et environnementaux d'un développement municipal équitable et durable, répondant à nos besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.



**L'exploitation gazière
en milieu urbain :**

**bien plus qu'une simple
hypothèse théorique**



- La Loi sur les mines date de 1886
- L'article 1 de cette Loi ne protège que neuf sites désignés « site géologique exceptionnel », dont aucun ne se trouve sur l'île de Montréal.
 - Pas même le Mont-Royal !
 - Ni le Bois de Saraguay !
 - Ni la forêt de l'Anse-à-l'Orme !
- En fait, l'Île de Montréal est couverte en entier par deux « claims » :
 - Celui de la compagnie 9220-5558 Québec inc. couvre les trois-quarts de l'île;
 - Celui de la compagnie Junex inc. couvre le quart restant, correspondant à la pointe est de l'île



Réalisation

Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

Collaboration : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale de géologie Québec

Diffusion : SIGPEG, <http://sigpeg.mrnf.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2010

Divers

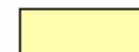


Territoire autochtone

Parcs et réserves écologiques

Bail d'exploitation

Détenteurs de permis et baux



9220-5558 Québec inc

Junex inc.



- Le général américain **George Crook** capture le chef apache **Geronimo** et le force à signer un traité qui envoie les Chiricahuas en Floride. Mais Geronimo parvient à s'échapper et il reprend ses raids
- **La Statue de la Liberté** est dévoilée dans le port de **New York**
- Une **épidémie de variole** à **Montréal** et ses environs cause 5 700 morts
- **Honoré Beaugrand** est réélu à la mairie de **Montréal**
- **Les premiers lampadaires électriques** sont installés à **Montréal**
- Après sa pendaison, plusieurs politiciens, tant conservateurs que libéraux, se réunissent à Longueuil pour dénoncer le traitement subi par **Louis Riel** lors de son procès
- Le **premier train de passagers Montréal-Vancouver** prend le départ à la **gare Dalhousie**
- Le peintre **Vincent Van Gogh** s'installe à **Paris**, chez son frère Théo qui travaille dans une galerie d'art
- Inauguration de la **première ligne télégraphique** exclusivement canadienne entre **Montréal et Vancouver**
- Et...
- Le gouvernement du Québec adopte sa **Loi sur les mines**, loi qui est toujours en vigueur aujourd'hui en 2010



Des protections limitées



LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Article 246

Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

1979, c. 51, a. 246; 1987, c. 64, a. 331; 1994, c. 32, a. 24; 1996, c. 25, a. 79; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 101.



Sources





Données	Organisme	Année-mois-jour
Gîtes minéraux, mines et projets miniers	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'information géologique du Québec	2010-06-28
Contraintes à l'activité minière, droits miniers et site d'extraction SMS	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la gestion du milieu minier	2010-06-28
Assise cartographique (image matricielle de la BDTA)	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de l'information géographique	2005
Division territoriale	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de l'information géographique	2008

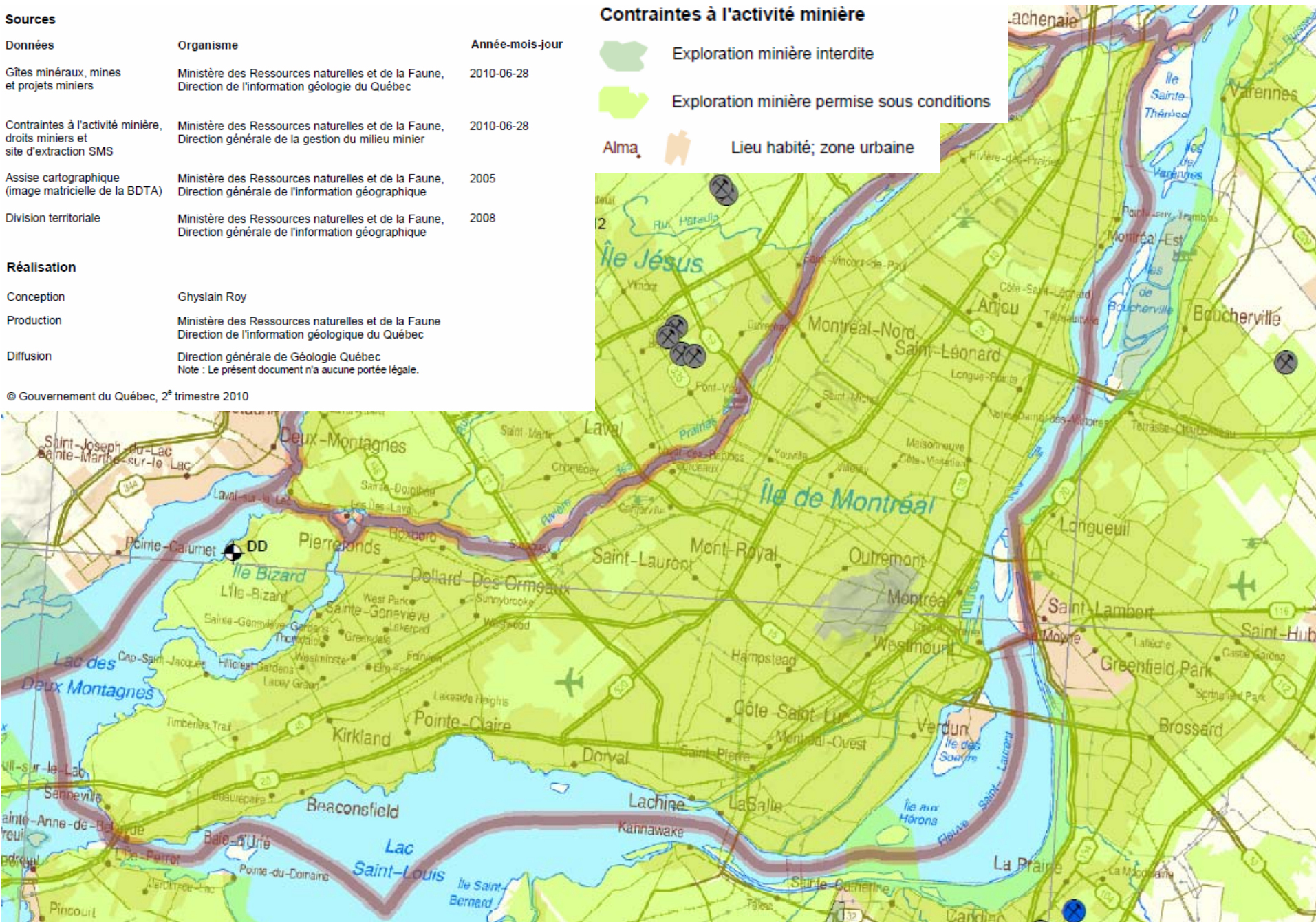
Réalisation

Conception	Ghyslain Roy
Production	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction de l'information géologique du Québec
Diffusion	Direction générale de Géologie Québec Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2010

Contraintes à l'activité minière

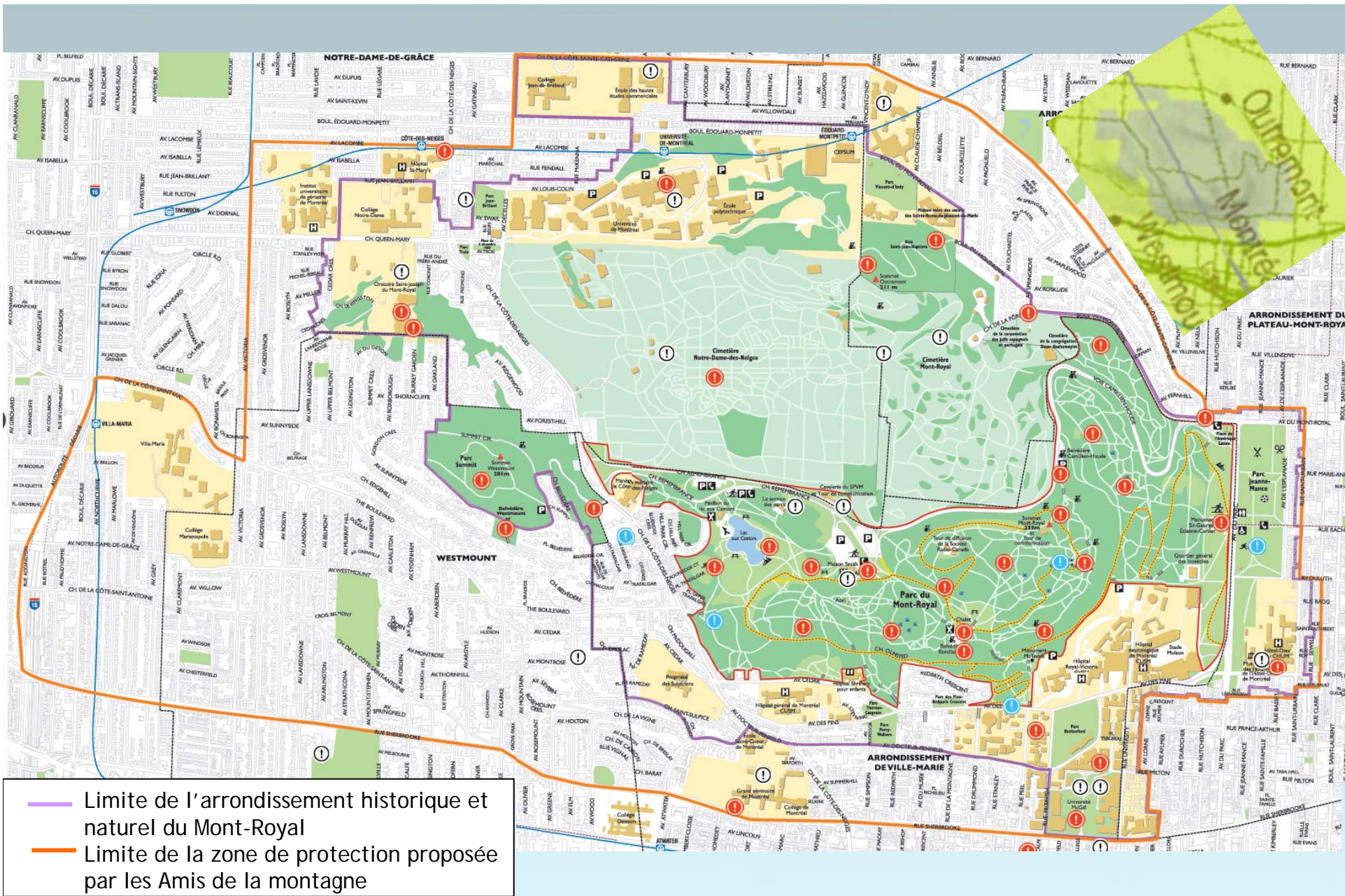
-  Exploration minière interdite
-  Exploration minière permise sous conditions
-  Alma
-  Lieu habité; zone urbaine



PROJET MONTRÉAL

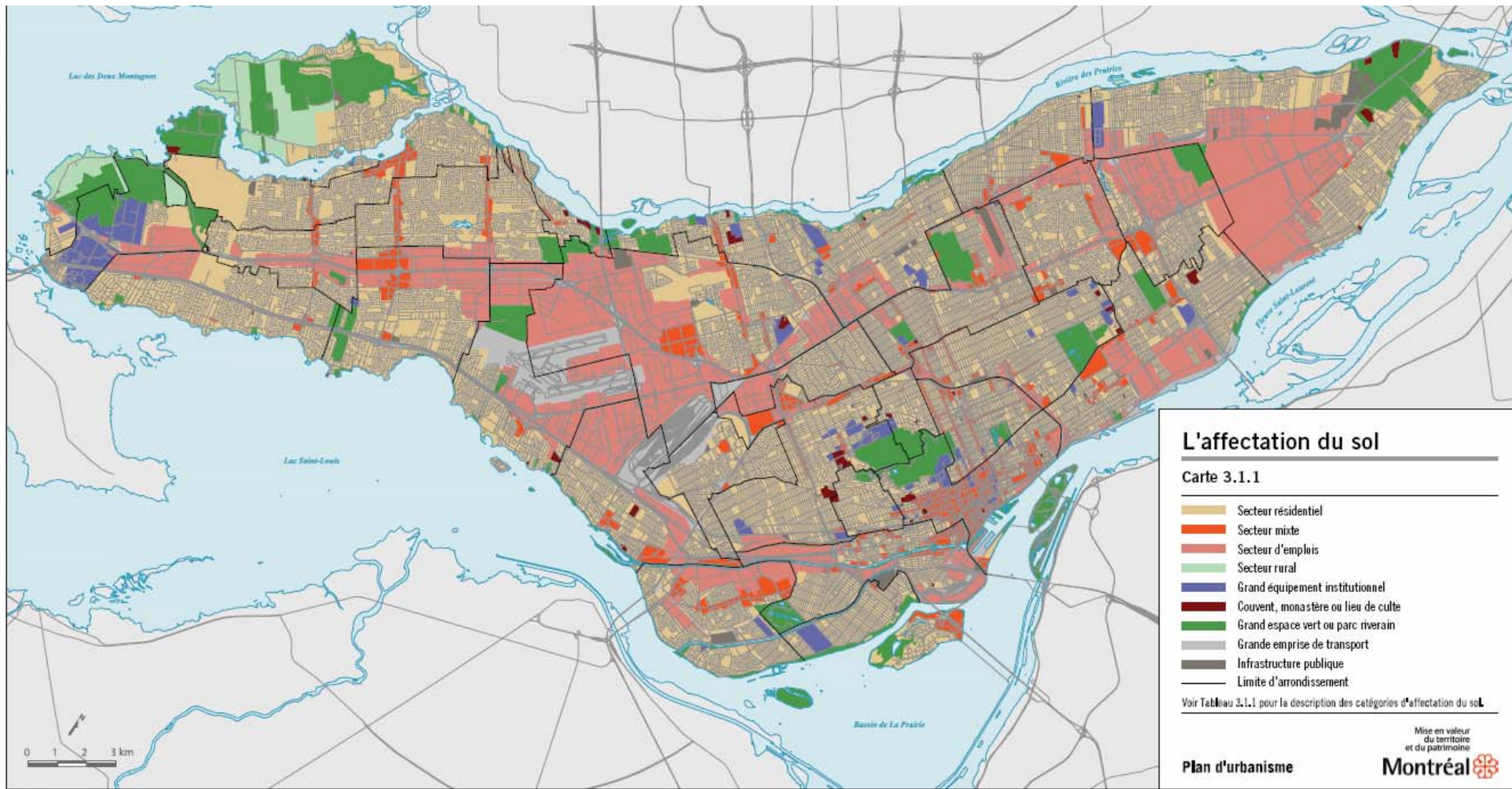
Activités minières à Montréal





Respect de nos schémas d'aménagement et plans d'urbanisme

**25 % du territoire de l'île de Montréal pourrait
donner droit à des activités de forage et à
l'exploitation des gaz de schiste**



L'article 22 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* interdit le forage de puits à certaines distances minimales d'infrastructures existantes (annexe 1).

Par exemple, il est interdit de forer à moins de 100 mètres d'un chemin public ou d'une habitation, et à moins de 1 000 mètres d'un aéroport.



**En ce XXI^e siècle, l'exploration
minière soulève d'importantes
questions pour les Villes**



- Contamination de la nappe phréatique
 - Contamination de l'eau
 - Contamination des milieux naturels
- Protection de nos espaces verts
- Augmentation des GES



- Gestion des risques industriels
 - Infiltration du méthane dans les infrastructures souterraines publiques et privées
 - Explosion
 - Incendie



Redevances inexistantes pour les
municipalités

VS

Plusieurs surcoûts potentiels



Projet Montréal recommande :

1. Une Loi sur les mines modernisée.
2. Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ait préséance sur la Loi sur les mines.
3. Que les municipalités du Québec, tout particulièrement Montréal, soient associées directement à ce processus de révision de l'encadrement légal et réglementaire de l'exploitation du sous-sol québécois.
4. Que dans l'intervalle, Montréal se voit accordé le pouvoir d'interdire toute exploration ou exploitation minière sur le territoire de l'agglomération (île de Montréal).



Des questions?

